

Arrêt

n° 201 815 du 28 mars 2018
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2016 par X et X, qui déclarent être de nationalité irakienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 mai 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M.-C. WARLOP, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Les actes attaqués

1. Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne [A. A. L. N. A. H.] (ci-après : « le requérant »)

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane (courant shiite) et originaire de Bagdad, en République d'Irak.

Le 21 juin 2015, en compagnie d'un passeur et de votre épouse, [K. S. I. A.] vous auriez quitté votre pays en avion à destination d'Italie via la Turquie. Vous seriez arrivé dans la ville de Milan (Italie), où vous auriez passé trois jours. Le 24 juin 2015, vous auriez pris l'avion vers la Belgique où vous seriez

arrivé le même jour. Le passeur vous aurait logé dans un appartement pendant cinq jours et le 29 juin 2015, vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez né à Bagdad, dans le quartier d'Al Karrada, où vous auriez toujours vécu, avec vos parents et votre fratrie. Après vos études secondaires inférieures, vous auriez commencé une formation professionnelle en informatique. En 2006, vous auriez abandonné la formation car vous ne réussissiez pas vos cours. Vous auriez alors travaillé avec votre père dans la vente de vêtements jusqu'en fin 2010. De 2011 à fin 2013, vous auriez travaillé dans un bureau de change et de transfert d'argent à Al Karrada. Le 25 janvier 2015, grâce à l'intervention d'un ami, vous auriez été embauché par une chaîne de télévision nationale irakienne, Al Iraqiya. Vous précisez que vous n'êtes pas journaliste et que vous n'avez jamais fait la formation de journalisme. Vous soulignez que votre travail à cette chaîne de télévision consistait à taper sur l'ordinateur les informations reçues des journalistes sur papier, que vous diffusiez ensuite sur le site web de la chaîne de télévision. Vous auriez quitté votre pays à cause des problèmes avec [M.A.M.], un ancien collègue de travail à la télévision Al Iraqiya, devenu membre de Daesh. Celui-ci aurait été renvoyé du travail fin février 2015 à causes de ses absences non justifiées. Le soir du 15 mars 2015, vous l'auriez rencontré par hasard au restaurant fast-food dans votre quartier. Il vous aurait confié qu'il avait trouvé un travail bien rémunéré. Vous lui auriez proposé de prendre vos repas et d'aller manger à votre domicile, afin de pouvoir discuter, ce qu'il aurait accepté. Vers 21h30, il vous aurait invité dans un café pour poursuivre la discussion. Il vous aurait alors révélé qu'il travaillait pour l'Etat islamique, qu'il gagnait deux mille dollars par mois et une prime de mille dollars pour chaque nouvelle personne recrutée. Vous n'auriez pas pris ses déclarations au sérieux. Vous lui auriez demandé s'il voulait dire qu'il travaillait pour Daesh. Il vous aurait interdit d'utiliser ce terme parce que c'était une insulte, mais de dire plutôt l'Etat islamique. Choqué par ses propos, vous auriez commencé à vous disputer l'accusant de tuer les siens pour un paquet de dollars. Vous auriez menacé de le dénoncer auprès des autorités. Il se serait levé et dirigé vers la sortie en vous disant qu'il vous corrigerait. Vous auriez eu peur de le suivre ni de demander l'aide des clients présents au café puisque vous craigniez qu'il ait une arme. Il serait entré dans sa voiture et trois autres personnes dehors seraient montées dans sa voiture. Vous auriez ensuite appelé votre ami qui vous avait aidé à trouver du travail à la chaîne de télévision Al Iraqiya pour qu'il vienne vous ramener à votre domicile. Vous auriez raconté à votre père ce qui s'était passé ; celui-ci aurait demandé de bien faire attention. Vous auriez continué votre travail mais un jour sur deux puisque vous aviez peur.

Le matin du 05 avril 2015, alors que vous vous apprêtiez à partir au travail, vous auriez trouvé une enveloppe devant la porte de votre domicile, dans laquelle il y avait une lettre de menace de mort de Daesh. Vous auriez montré la lettre à votre père et ce dernier vous aurait conseillé d'aller porter plainte à la police, ce que vous auriez fait. Vous auriez expliqué à la police ce qui vous était arrivé depuis l'incident du 15 mars 2015. La police aurait acté vos déclarations et aurait transféré le dossier au palais de justice de Karrada où vous auriez été entendu le 04 avril 2015. Le dossier aurait été envoyé au tribunal de Karrada et le juge aurait donné l'ordre d'arrêter [M. A. M.] en date du 11 avril 2015. Suite aux menaces de mort anonymes que vous receviez par sms sur votre téléphone portables, vous auriez décidé de déménager du domicile parental. Vous auriez vécu d'abord chez votre cousine maternelle, ensuite chez l'oncle maternel de votre épouse, toujours à Bagdad, mais dans des quartiers différents. Avec l'aide d'un passeur, vous auriez ensuite eu des visas pour l'Italie et quitté l'Irak en juin 2015. Vous déclarez que la demande d'asile de votre épouse [...] est entièrement liée à votre demande d'asile car elle a quitté votre pays à cause de vos problèmes. Vous dites qu'elle n'a jamais eu des problèmes personnels dans votre pays, qu'elle est venue en Belgique parce que c'était votre épouse et que vous ne pouviez pas la laisser seule en Irak. Vous dites qu'elle est enceinte et qu'il lui reste une semaine ou deux pour accoucher.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carte d'identité irakienne et celle de votre épouse, votre certificat de nationalité irakienne et celui de votre épouse, la copie de la première page de votre passeport et de celui de votre épouse, votre carte de résidence à Bagdad, votre acte de mariage, vos cartes de presse, votre permis de conduire et vos déclarations à la police et au tribunal.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous prétendez avoir quitté l'Irak en raison des problèmes avec votre ancien collègue de travail à la chaîne de télévision, Al Iraqiya, devenu membre de Daesh. Or, vos déclarations à ce sujet sont peu convaincantes, ce qui remet en question votre crainte de persécution en cas de retour éventuel en Irak.

En effet, vous déclarez avoir été embauché le 25 janvier 2015 par une chaîne de télévision nationale irakienne, Al Iraqiya, avec l'aide d'un ami. Vous précisez que vous n'êtes pas journaliste et que vous n'avez jamais fait de formation de journalisme. Vous mentionnez que votre travail consistait à taper sur l'ordinateur les informations reçues des journalistes en version papier. Vous diffusiez ensuite ces informations sur le site web de la chaîne de télévision (Voir votre audition au CGRA du 03 février 2016, pp. 9-10). Vous soulignez que votre équipe de travail comptait quatre personnes et que chaque personne avait sa propre fonction (Ibid., p. 10). Vous dites que [M.A.M.] faisait partie de votre équipe et qu'il était chargé d'encodage de vidéos et d'informations (Ibid.). Vous précisez qu'il n'était pas votre ami, que vous l'aviez rencontré la première fois lors de votre entrée en service à la chaîne de télévision Al Iraqiya, le 25 janvier 2015 (Ibid., pp. 14-15). Fin février 2015, il aurait été renvoyé du travail à causes de ses absences non justifiées (Ibid.). Le soir du 15 mars 2015, vous l'auriez rencontré par hasard au restaurant fast-food dans votre quartier. Il vous aurait confié qu'il avait trouvé un travail bien rémunéré. Vous lui auriez proposé de prendre vos repas et d'aller manger à votre domicile, afin de pouvoir dialoguer, ce qu'il aurait accepté (Ibid., p. 15). Vers 21h30, il vous aurait proposé de vous rendre dans un café pour poursuivre la discussion. Il vous aurait alors révélé qu'il travaillait pour l'Etat islamique, qu'il gagnait deux milles dollars par mois et une prime de mille dollars pour chaque nouvelle personne recrutée (Ibid.). Choqué, vous auriez commencé à vous disputer l'accusant de tuer les siens pour un paquet de dollars (Ibid., pp. 15-16). Le Commissariat général doute sérieusement sur la crédibilité de vos déclarations. En effet, il est invraisemblable que [M.] que vous connaissiez à peine (depuis un mois) et qui n'était pas votre ami selon vos déclarations, vous confient, dans un lieu public (café où il y a environ 40 clients selon vos propos) qu'il travaille pour Daesh et tente de vous recruter. Confronté à cet élément, vous avez répondu que vous ne saviez pas (Ibid., p. 16). Questionné sur la religion de [M.], vous avez répondu que vous ne saviez pas s'il était sunnite ou shiite (Ibid.). Toutefois, vous précisez que dans le café où vous vous trouviez, plusieurs personnes (clients) étaient shiites (Ibid.). Interrogé sur les raisons qui auraient poussé [M.] à prendre le risque de vous dévoiler qu'il travaillait pour Daesh alors que vous vous trouviez dans un lieu majoritairement shiite et que vous-même vous étiez shiite, vous avez répondu que vous ne saviez pas (Ibid., p. 16). Vous dites que vous vous êtes disputés dans le café car vous lui reprochiez de tuer les siens à cause de l'argent et que les clients présents dans le café ont suivi votre dispute (Ibid., p. 16). Dans ce cas, il est peu vraisemblable que [M.] ait quitté le lieu sans problème et que les personnes présentes dans le café en majorité shiite n'aient pas réagi contre [M.] qui se déclarait publiquement être membre de Daesh dans un environnement hostile à Daesh. Il convient de souligner qu'il ressort des informations fiables disponibles au CGRA et dont copie versée à votre dossier administratif que la défense de Bagdad et la reconquête des villes tombées aux mains de Daesh s'organisent à Bagdad aussi bien par les autorités irakiennes que par les hauts responsables de la communauté shiite. Ces derniers ont lancé depuis l'été 2014 des appels à la mobilisation. Les comités de défense populaires, rejoints par des milliers de volontaires, ont grossi les rangs des combattants qui affrontent Daesh. Le grand ayatollah shiite Ali Sistani, a appelé les Irakiens de toutes confessions à s' enrôler dans les forces de sécurité pour défendre « le pays, le peuple et les lieux saints » contre l'offensive de Daesh. Au vu de cette mobilisation contre Daesh à Bagdad, le Commissariat général conclue qu'il n'est pas crédible que [M.] qui n'était ni votre ami ni votre collègue de travail pendant longtemps (vous dites avoir travaillé ensemble durant seulement un mois et dans des services différents) ait pris le risque de vous confier qu'il était membre de Daesh et ait cherché à vous recruter. Dès lors, le Commissariat général remet en question votre rencontre du 15 mars 2015 avec lui ainsi que vos discussions sur son adhésion à Daesh. Le Commissariat général doute également sur son statut de membre de Daesh d'autant plus que vous n'avez apporté aucun élément attestant de ce statut ou donné quelques indices sur son appartenance à ce mouvement islamiste.

Etant donné que votre rencontre avec [M.] est remise en cause par la présente décision, le Commissariat général n'accorde aucun crédit aux prétendus problèmes que vous auriez eus suite à votre dispute avec lui : travailler un jour sur deux à cause de la peur, lettre de menace de mort de la part de Daesh le 05 avril 2015 et des sms de menaces de mort par des inconnus (Voir votre audition au CGRA du 03 février 2016, pp. 17-18). En ce qui concerne la demande d'asile de votre épouse (SP : 8.084.747), vous avez déclaré qu'elle est entièrement liée à la vôtre car elle a quitté votre pays à cause de vos problèmes (*Ibid.*, p. 20). Vous dites qu'elle n'a jamais eu des problèmes personnels dans votre pays, qu'elle est venue en Belgique parce que c'était votre épouse et que vous ne pouviez pas la laisser seule en Irak (*Ibid.*). Ainsi donc cette décision est également valable pour elle.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: La situation sécuritaire à Bagdad (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« *Breaking the Walls* ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes a été significativement moins élevé en 2015. Durant la période 2012-2013, des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla ne se produisent pratiquement plus, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Depuis le début de 2016, l'EI a mené deux assauts où il a fait montre de tactiques militaires, à savoir l'attaque d'un centre commercial, le 11 janvier 2016, et une double attaque d'Abu Ghraib, le 28 février 2016.

Ces opérations militaires combinées restent cependant très exceptionnelles. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/EIIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites.

La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/EIIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.

Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante qui continue de fonctionner. Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans; pour la première fois, les restaurants sont restés ouverts la nuit pendant le ramadan; les voies de circulation restent ouvertes; l'aéroport international est opérationnel; et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement Bagdad, qui accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents produits à l'appui de votre demande d'asile, à savoir : votre carte d'identité irakienne et celle de votre épouse, votre certificat de nationalité irakienne et celui de votre épouse, la copie de la première page de votre passeport et de celui de votre épouse, votre carte de résidence à Bagdad, votre acte de mariage, vos cartes de presse, votre permis de conduire et vos déclarations à la police et au tribunal n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où ils portent sur des éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision sauf vos déclarations à la police et au tribunal que le Commissariat jugent non crédibles. Il s'agit de vos propres déclarations par rapport à l'incident du 15 mars 2015 avec [M.] et des problèmes consécutifs. Or, cet incident a été jugé non crédible. Notons, par ailleurs, qu'il ressort des informations objectives disponibles au CGRA et dont copie versée à votre dossier administratif, que la corruption est omniprésente et pratiquée à grande échelle à tous les niveaux au sein des institutions publiques irakiennes. Dans l'Indice de perception de la corruption établi en 2015 par l'organisation Transparency International, l'Irak se place en 161e position sur 168. Les années précédentes également, l'Irak se classait parmi les pays les plus corrompus. Selon les indicateurs de gouvernance de la Banque mondiale (Worldwide Governance Indicators), l'Irak obtient sans discontinuer un score très faible pour l'indicateur « contrôle de la corruption » depuis des dizaines d'années. Ces documents ne changent donc pas la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- En ce qui concerne [K. S. I. A.] (ci-après : « la requérante »)

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane (courant shiite) et originaire de Bagdad, en République d'Irak. Le 21 juin 2015, en compagnie d'un passeur et de votre mari, [A. A. L. N. A. H.], vous auriez quitté votre pays en avion à destination d'Italie via la Turquie. Vous seriez arrivée dans la ville de Milan (Italie), où vous auriez passé trois jours. Le 24 juin 2015, vous auriez pris l'avion vers la Belgique où vous seriez arrivé le même jour. Le passeur vous aurait logé dans un appartement pendant cinq jours et le 29 juin 2015, vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous déclarez entièrement lier votre demande d'asile à celle de votre mari.

B. Motivation

Selon vos déclarations et votre dossier administratif, votre demande d'asile serait liée à celle de votre mari et vous mentionnez prendre en compte toutes ses déclarations. Vous ajoutez que vous avez quitté votre pays à cause de lui (voir votre audition au CGRA du 03 février 2016, pp.6-7) et le questionnaire du 18 septembre 2015 (Voir votre dossier administratif). Or, j'ai pris à son égard une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée notamment comme suit :

"Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous prétendez avoir quitté l'Irak en raison des problèmes avec votre ancien collègue de travail à la chaîne de télévision, Al Iraqiya, devenu membre de Daesh. Or, vos déclarations à ce sujet sont peu convaincantes, ce qui remet en question votre crainte de persécution en cas de retour éventuel en Irak.

En effet, vous déclarez avoir été embauché le 25 janvier 2015 par une chaîne de télévision nationale irakienne, Al Iraqiya, avec l'aide d'un ami. Vous précisez que vous n'êtes pas journaliste et que vous n'avez jamais fait de formation de journalisme. Vous mentionnez que votre travail consistait à taper sur l'ordinateur les informations reçues des journalistes en version papier. Vous diffusiez ensuite ces informations sur le site web de la chaîne de télévision (Voir votre audition au CGRA du 03 février 2016, pp. 9-10). Vous soulignez que votre équipe de travail comptait quatre personnes et que chaque personne avait sa propre fonction (Ibid., p. 10). Vous dites que [M.A.M.] faisait partie de votre équipe et qu'il était chargé d'encodage de vidéos et d'informations (Ibid.). Vous précisez qu'il n'était pas votre ami, que vous l'aviez rencontré la première fois lors de votre entrée en service à la chaîne de télévision Al Iraqiya, le 25 janvier 2015 (Ibid., pp. 14-15). Fin février 2015, il aurait été renvoyé du travail à cause de ses absences non justifiées (Ibid.). Le soir du 15 mars 2015, vous l'auriez rencontré par hasard au restaurant fast-food dans votre quartier. Il vous aurait confié qu'il avait trouvé un travail bien rémunéré. Vous lui auriez proposé de prendre vos repas et d'aller manger à votre domicile, afin de pouvoir dialoguer, ce qu'il aurait accepté (Ibid., p. 15). Vers 21h30, il vous aurait proposé de vous rendre dans un café pour poursuivre la discussion. Il vous aurait alors révélé qu'il travaillait pour l'Etat islamique, qu'il gagnait deux mille dollars par mois et une prime de mille dollars pour chaque nouvelle personne recrutée (Ibid.). Choqué, vous auriez commencé à vous disputer l'accusant de tuer les siens pour un paquet de dollars (Ibid., pp. 15-16). Le Commissariat général doute sérieusement sur la crédibilité de vos déclarations. En effet, il est invraisemblable que [M.] que vous connaissiez à peine (depuis un mois) et qui n'était pas votre ami selon vos déclarations, vous confient, dans un lieu public (café où il y a environ 40 clients selon vos propos) qu'il travaille pour Daesh et tente de vous recruter. Confronté à cet élément, vous avez répondu que vous ne saviez pas (Ibid., p. 16). Questionné sur la religion de [M.], vous avez répondu que vous ne saviez pas s'il était sunnite ou shiite (Ibid.). Toutefois, vous précisez que dans le café où vous vous trouviez, plusieurs personnes (clients) étaient shiites (Ibid.). Interrogé sur les raisons qui auraient poussé [M.] à prendre le risque de vous dévoiler qu'il travaillait pour Daesh alors que vous vous trouviez dans un lieu majoritairement shiite et que vous-même vous étiez shiite, vous avez répondu que vous ne saviez pas (Ibid., p. 16). Vous dites que vous vous êtes disputés dans le café car vous lui reprochez de tuer les siens à cause de l'argent et que les clients présents dans le café ont suivi votre dispute (Ibid., p. 16).

Dans ce cas, il est peu vraisemblable que [M.] ait quitté le lieu sans problème et que les personnes présentes dans le café en majorité shiite n'aient pas réagi contre [M.] qui se déclarait publiquement être membre de Daesh dans un environnement hostile à Daesh. Il convient de souligner qu'il ressort des informations fiables disponibles au CGRA et dont copie versée à votre dossier administratif que la défense de Bagdad et la reconquête des villes tombées aux mains de Daesh s'organisent à Bagdad aussi bien par les autorités irakiennes que par les hauts responsables de la communauté shiite. Ces derniers ont lancé depuis l'été 2014 des appels à la mobilisation. Les comités de défense populaires, rejoints par des milliers de volontaires, ont grossi les rangs des combattants qui affrontent Daesh. Le grand ayatollah shiite Ali Sistani, a appelé les Irakiens de toutes confessions à s'enrôler dans les forces de sécurité pour défendre « le pays, le peuple et les lieux saints » contre l'offensive de Daesh. Au vu de cette mobilisation contre Daesh à Bagdad, le Commissariat général conclue qu'il n'est pas crédible que [M.] qui n'était ni votre ami ni votre collègue de travail pendant longtemps (vous dites avoir travaillé ensemble durant seulement un mois et dans des services différents) ait pris le risque de vous confier qu'il était membre de Daesh et ait cherché à vous recruter. Dès lors, le Commissariat général remet en question votre rencontre du 15 mars 2015 avec lui ainsi que vos discussions sur son adhésion à Daesh. Le Commissariat général doute également sur son statut de membre de Daesh d'autant plus que vous n'avez apporté aucun élément attestant de ce statut ou donné quelques indices sur son appartenance à ce mouvement islamiste.

Etant donné que votre rencontre avec [M.] est remise en cause par la présente décision, le Commissariat général n'accorde aucun crédit aux prétendus problèmes que vous auriez eus suite à votre dispute avec lui : travailler un jour sur deux à cause de la peur, lettre de menace de mort de la part de Daesh le 05 avril 2015 et des sms de menaces de mort par des inconnus (Voir votre audition au CGRA du 03 février 2016, pp. 17-18).

Les documents produits à l'appui de votre demande d'asile, à savoir : votre carte d'identité irakienne et celle de votre épouse, votre certificat de nationalité irakienne et celui de votre épouse, la copie de la première page de votre passeport et de celui de votre épouse, votre carte de résidence à Bagdad, votre acte de mariage, vos cartes de presse, votre permis de conduire et vos déclarations à la police et au tribunal n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où ils portent sur des éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision sauf vos déclarations à la police et au tribunal que le Commissariat jugent non crédibles. Il s'agit de vos propres déclarations par rapport à l'incident du 15 mars 2015 avec [M.] et des problèmes consécutifs. Or, cet incident a été jugé non crédible. Notons, par ailleurs, qu'il ressort des informations objectives disponibles au CGRA et dont copie versée à votre dossier administratif, que la corruption est omniprésente et pratiquée à grande échelle à tous les niveaux au sein des institutions publiques irakiennes. Dans l'Indice de perception de la corruption établi en 2015 par l'organisation Transparency International, l'Irak se place en 161e position sur 168. Les années précédentes également, l'Irak se classait parmi les pays les plus corrompus. Selon les indicateurs de gouvernance de la Banque mondiale (Worldwide Governance Indicators), l'Irak obtient sans discontinuer un score très faible pour l'indicateur « contrôle de la corruption » depuis des dizaines d'années. Ces documents ne changent donc pas la présente décision."

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: La situation sécuritaire à Bagdad (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak.

Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes a été significativement moins élevé en 2015. Durant la période 2012-2013, des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla ne se produisent pratiquement plus, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Depuis le début de 2016, l'EI a mené deux assauts où il a fait montre de tactiques militaires, à savoir l'attaque d'un centre commercial, le 11 janvier 2016, et une double attaque d'Abu Ghraib, le 28 février 2016.

Ces opérations militaires combinées restent cependant très exceptionnelles. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/EIIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/EIIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.

Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante qui continue de fonctionner. Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans; pour la première fois, les restaurants sont restés ouverts la nuit pendant le ramadan; les voies de circulation restent ouvertes; l'aéroport international est opérationnel; et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence.

En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement Bagdad, qui accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

II.2. La charge de la preuve

3.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.*

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Cette disposition transpose l'article 4, § 5, de la directive 2011/95/UE.

3.2. Il convient de lire cette disposition à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3. Ainsi, l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

« *1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »*

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

« *3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:*

- a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;*
- b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;*
- c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;*
- d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retourna dans ce pays;*
- e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »*

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

III. Les nouveaux éléments

4.1. Le 25 septembre 2016, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle sont jointes :

- une attestation de résidence et la carte de résidence du père du requérant,
- une attestation confirmant le travail du requérant auprès de la chaîne de télévision « *Al Iraquieh* du 25/01/2015 au 04/04/2015 ».

4.2. Par l'ordonnance du 15 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « communiquer au Conseil endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

4.3. La partie défenderesse, à la suite de l'ordonnance précitée, dépose par porteur le 18 décembre 2017 une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

4.4 Le 11 janvier 2018, la partie requérante soumet une note complémentaire à laquelle elle joint les documents suivants :

- l'acte de décès du frère du requérant,
- diverses photographies,
- une importante documentation relative à la situation sécuritaire en Irak.

4.5. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Premier moyen

IV.1. Thèse de la partie requérante

5.1. La partie requérante prend un premier moyen la violation de « *l'article 1A de la Convention de Genève [; des articles 48/3§4,48/5 de la loi du 15 décembre 1980 [; de l'article 8 de la directive 2005/85/CB du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres [; de l'article 26 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA [; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980[; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs [; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».* ».

5.2. Elle fait valoir que « *Monsieur et Madame considèrent que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée et qu'elle doit dès lors être réformée conformément à l'article 39/2, §1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 ou, à tout le moins, annulée* » ; que « *Monsieur a fait preuve de constance dans ses déclarations et fournit une multitude de détails quant à cette rencontre, quant au paroles prononcées qu'il est difficile d'imaginer que cela n'ait pas eu lieu* » ; que « *l'on sait parfaitement bien que les chiites constituent une cible pour l'Etat Islamique* » ; que le « *Commissariat Général ne peut alléguer de manière tout à fait générale que, puisqu'il existe une corruption en Irak, les documents présentés par [le requérant] ne seraient pas authentiques* » ; qu'il « *ne lui appartient pas, sans procéder à des mesures de vérification, de se prononcer sur l'authenticité de documents et encore moins de faire de telles allégations sans fondement objectif* » ; qu'il « *y a donc bien une crainte de persécution dans le chef du [requérant] et dans le chef de son épouse* ».

IV.2 Appréciation

6. En ce que le moyen est pris de la violation des dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée et les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'elle ne s'y est pas trompée. La critique de la partie requérante porte donc plutôt sur le caractère inadéquat ou sur le manque de pertinence de cette motivation. En cela, elle se confond avec ses critiques relatives à l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

7. En substance, le requérant déclare avoir fait l'objet d'une tentative de recrutement et avoir été menacé dans ledit cadre par un ancien collègue de travail devenu membre de DAESH. La requérante lie sa demande de protection internationale à l'histoire du requérant. Elle déclare en effet avoir quitté l'Irak en raison des problèmes rencontrés par son époux et n'avoir aucune crainte personnelle.

Afin d'étayer leur demande de protection internationale, les requérants ont produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides les documents suivants :

- des copies de leurs cartes d'identité;
- des copies de leurs certificats de nationalité ;
- une copie de leur acte de mariage ;
- une copie de la carte de presse du requérant ;
- une copie du permis de conduire du requérant ;
- une copie de leur carte de résidence;
- divers documents judiciaires relatifs à une plainte déposée par le requérant.

7.2. Le Commissaire général considère que ces pièces ne font, pour certaines d'entre elles, qu'établir des éléments qui ne sont aucunement contestés. S'agissant des documents judiciaires relatifs à une plainte déposée par le requérant, le Commissaire général considère que ceux-ci ne revêtent aucune force probante en ce qu'ils reposent sur les déclarations du requérant, jugées non crédibles, d'une part, et qu'il ressort, par ailleurs, « *des informations objectives disponibles au CGRA que la corruption est omniprésente et pratiquée à grande échelle à tous les niveaux au sein des institutions publiques irakienne* ».

7.3 Tel qu'il est formulé, le premier motif semble vouloir faire prévaloir la subjectivité de l'examinateur sur la prise en compte d'un élément de preuve objectif, ce sur quoi la décision attaquée ne peut pas être suivie. S'agissant du second motif, tenant au degré élevé de corruption en Irak, il n'est pas contesté par la partie requérante qu'un tel degré de corruption existe en Irak, mais elle conteste le raisonnement tenu par la partie défenderesse en ce que celle-ci se prononce sur l'authenticité de documents sans procéder à des mesures d'authentification.

Le Conseil considère, à cet égard, que la question qui se pose est, en réalité, celle de la force probante qui peut être attachée à des documents lorsque leur vérification ne paraît pas possible et qu'il n'est pas contesté que de tels documents s'obtiennent aisément par la corruption. Dans la mesure où le constat qu'il existe en Irak un degré élevé de corruption et un commerce de documents de complaisance reposent sur une documentation dont la fiabilité n'est pas contestée, ce constat justifie qu'il soit fait preuve de circonspection dans la prise en compte des documents provenant de ce pays, mais il ne peut suffire à conclure de manière automatique à leur caractère frauduleux. En conséquence, ce constat peut amener à n'attacher qu'une force probante limitée à certaines pièces, mais il ne peut pas suffire à exempter la partie défenderesse de procéder à l'examen de ces pièces afin de pouvoir décider en connaissance de cause.

7.4. En l'occurrence, les documents litigieux n'ont pas été traduits par les services du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Il s'ensuit que la partie défenderesse n'a pas pu procéder à leur examen. Or, s'agissant de pièces revêtant un intérêt certain non seulement pour l'établissement des faits, mais également pour vérifier dans quelle mesure la partie requérante dispose d'un accès à une protection effective de la part de ses autorités, la partie défenderesse ne pouvait raisonnablement pas se prononcer sur la présente demande sans avoir pris connaissance de cet élément.

Il convient à cet égard de rappeler que l'article 4, § 3, b, de la directive 2011/95 précitée fait obligation à l'autorité de statuer en tenant compte, notamment des « informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves ». Par ailleurs, les documents en question n'ayant pas été traduits et le Conseil ne disposant d'aucun pouvoir d'instruction, il ne lui est pas possible de pallier la carence du Commissaire général ni, partant, de procéder lui-même à l'examen de ces pièces du dossier administratif rédigées dans une langue qui ne lui est pas accessible.

8. Le Conseil constate, par ailleurs, qu'à supposer que les documents évoqués au point 7 correspondent à des documents authentiques, la question doit être posée de la possibilité pour le requérant d'avoir accès à une protection effective de ses autorités, dès lors qu'il déclare craindre des menaces de la part d'un acteur non étatique. Force est toutefois de constater que cette question n'a pas été abordée par la partie défenderesse dans la décision attaquée, que le dossier administratif ne contient aucune information permettant au Conseil de se prononcer en connaissance de cause sur la question et que la partie requérante ne fournit pas non plus d'information utile en ce sens, ce dont il ne peut lui être fait grief s'agissant d'un possible motif de refus qui n'a pas été examiné de part adverse.

9. Il s'ensuit que le premier moyen est fondé et qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 30 mai 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille dix-huit par :

M. S. BODART, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. BODART